



Rép. 2012/

2<sup>ème</sup> chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE  
DU 2 MAI 2012

R.G. 2009/AM/21575

Accidents du travail – Secteur public – Pompier volontaire soutenant avoir été victime d'un accident du travail – Contrat d'assurance de droit commun souscrit par la commune et offrant les mêmes garanties que celles prévues par la loi du 03/07/1967 – Contentieux relevant de la compétence des juridictions du travail en vertu de l'enseignement dispensé par l'arrêt du 22/09/2011 prononcé par la Cour constitutionnelle concluant à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 579,1° du Code judiciaire – Charge de la preuve des éléments constitutifs de l'accident reposant sur la victime – Autorisation de prouver par témoins l'évènement soudain allégué par la victime.

Arrêt contradictoire, ordonnant une enquête par témoins.

EN CAUSE DE :

Monsieur D. C.,

Appelant, comparaisant par son conseil, Maître BOURSIN  
loco Maître COLLETTE, avocat à Mons ;

CONTRE

1° LA SCRL P & V Assurances,

2° L'Administration communale de D.,

Intimées, comparaisant par Maître DIEU loco Maître  
DUMONT, avocate à Hornu ;

3° P&V, Caisse commune contre les accidents du travail,

Intimée, Défenderesse originaire, sur intervention volontaire, comparissant par son conseil, Maître DIEU loco Maître DUMONT, avocate à Hornu.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la cause et notamment :

- L'appel interjeté contre les jugements contradictoires prononcés les 16/01/2008, 17/12/2008 et 01/04/2009 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons, appel formé par requête déposée au greffe le 06/05/2009 ;
- L'arrêt prononcé contradictoirement le 03/02/2010 par la cour de céans autrement composée qui, avant de statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de la requête d'appel, ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre à l'appelant de compléter son dossier de pièces et à l'administration communale de préciser, au moyen de tous documents probants, la nature du lien juridique l'unissant à son corps de sapeurs-pompiers volontaires, identifiant à cette fin la norme juridique sur base de laquelle elle entendait s'appuyer pour qualifier en droit ces relations ;
- L'arrêt prononcé contradictoirement le 15/11/2010 par la cour de céans autrement composée qui, avant de statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de la requête d'appel, soumis à la Cour constitutionnelle, par application des dispositions de l'article 26, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 06/01/1959, la question préjudicielle suivante :

« Dans l'interprétation selon laquelle les juridictions du travail ne peuvent connaître des litiges relatifs à l'application de la législation en matière d'accidents du travail (dans le cadre de laquelle il y a lieu d'entendre toutes les réglementations légales en vertu desquelles des indemnités pour accidents du travail doivent être allouées) et ne peuvent connaître des litiges en matière d'application d'un contrat d'assurance de droit commun qui doit, en vertu de l'article 55 de l'annexe 3 de l'A.R. du 06/05/1971, être conclu par l'autorité communale occupant à son service des sapeurs-pompiers volontaires et qui doit offrir les mêmes garanties que celles prévues par la loi du 03/07/1967 au bénéfice des sapeurs-pompiers professionnels, l'article 579, 1<sup>o</sup> du Code judiciaire viole-t-il les principes d'égalité et de non discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution étant entendu que les deux groupes de pompiers (les volontaires et les professionnels) se trouvent incontestablement dans une situation comparable dès lors qu'ils sont exposés aux mêmes risques d'accident et ce même si une différence notable oppose les deux groupes dans la

R.G. 2009/AM/ 21575 -

mesure où les pompiers volontaires sont soustraits à l'application de la loi du 27/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs lorsque leur rémunération trimestrielle n'excède pas 785,95 € (montant indexé) (telle est la situation de M. D.) alors que les pompiers professionnels sont, quant à eux, sans exception aucune, soumis au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs du secteur public ? ».

- L'arrêt prononcé le 22/09/2011 par de la Cour constitutionnelle qui « dit pour droit que dans l'interprétation selon laquelle le tribunal du travail n'est pas compétent pour connaître des demandes relatives à la réparation de dommages découlant d'accidents couverts par une assurance accidents de droit commun pour sapeurs-pompiers volontaires, l'article 579,1° du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 17/11/2011 et notifiée aux parties le 18/11/2011 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique supplémentaire du 21/03/2012 au cours de laquelle la cause a été reprise ab initio, en raison de la composition différente du siège, sur les points de droit non encore tranchés ;

Vu le dossier des parties ;

\*\*\*\*\*

### **FONDEMENT :**

#### **Rappel des faits de la cause et des rétroactes de la procédure**

Il appert des éléments auxquels la cour peut avoir égard que M. D., né le .....1946, a fait partie du corps de sapeurs-pompiers volontaires de la Commune de D. du 01/10/1972 au 30/09/2006 date de son admission à la retraite (limite d'âge : 60 ans).

Il ressort, toutefois, d'une attestation établie le 22/01/2009 par le Bourgmestre de D. et le secrétaire communal que M. D. n'a plus effectué de prestations en qualité de sapeur-pompier volontaire à partir du 07/09/2004 et ce jusqu'à la fin de son engagement soit le 30/09/2006.

M. D. soutient qu'en date du 06/09/2004, il fut victime d'un accident du travail à l'occasion d'une intervention sur un incendie.

L'accident allégué fut décrit comme suit par M. D. aux termes de la déclaration d'accident complétée et signée par ses soins le 15/09/2004 :

« 10. Jour de l'accident : lundi 6/9/2004 à 10h50'.

R.G. 2009/AM/ 21575 -

11. Lieu de l'accident : rue du Commerce, 345 7370 ELOUGES.
12. Au moment de l'accident, la victime exerçait-elle une occupation dans le cadre de sa fonction habituelle ? OUI.
13. Description détaillée des circonstances et des causes matérielles de l'accident : « Lors de l'intervention pour une maison en feu, je conduisais le camion-citerne. En arrivant sur les lieux, j'ai ressenti un déchirement dans la jambe gauche au niveau du mollet et de la cheville en descendant du camion et en me précipitant vers les manettes pour brancher les tuyaux ».
14. Premiers soins donnés le 6/9/2004 à 14 heures par le Dr BIENFAIT Jean-Louis, Avenue J. Sartieaux, 16 à 7370 WIHERIES.
16. Nom et adresse du responsable éventuel : ADMINISTRATION COMMUNALE DE D. et de son assureur. N° de police : 36.....
17. Témoins :  
ADJUDANT GE....., rue .....à 7370 WIHERIES -  
SAPEUR DU....., rue....., n° .... à 7370 WIHERIES ».

A la déclaration d'accident était joint un certificat médical établi le 16/09/2004 par le Docteur BIENFAIT déclarant « avoir examiné M. D. après l'accident survenu le 06/09/2004 et attestant que :

- L'accident avait produit les lésions suivantes : tendinopathie – déchirure musculaire et entorse cheville gauche.
- Ces lésions ont eu (auront) pour conséquence une impotence fonctionnelle totale temporaire.
- Le début de l'incapacité a été fixé au 6/9/2004.
- Le blessé est soigné à son domicile.
- Il a la conviction que la blessure constatée a pour cause l'accident relaté ».

La Commune de D. refusa, néanmoins, d'intervenir après que la SCRL P&V Assurances (auprès de qui elle avait souscrit une assurance collective accident contre le risque d'accident subi par les membres du corps des sapeurs-pompiers volontaires survenant au cours ou par le fait de leurs fonctions en service commandé, sur le chemin de la caserne ou sur le chemin du retour vers le domicile ou à l'occasion de réunions à caractère professionnel ou de démonstrations publiques) lui ait notifié son refus de considérer les faits allégués comme constitutifs d'un accident du travail.

M. D. fut, dès lors, contraint de lancer citation le 07/04/2005.

Par citation signifiée le 07/04/2005, M. D. assigna la SCRL P&V Assurances devant le tribunal du travail de Mons aux fins d'entendre dire pour droit qu'il avait été victime d'un accident du travail le 06/09/2004 et que soit désigné un expert-médecin investi de la mission habituelle en accident du travail.

M. D. sollicite, également, la condamnation de la SCRL P&V Assurances au versement des indemnités dues suite à l'accident du travail dont il avait été victime.

R.G. 2009/AM/ 21575 -

La SCRL P&V Caisse Commune contre les accidents du travail fit intervention volontaire à la cause, par requête adressée au greffe le 08/06/2005 « aux fins de régulariser la procédure introduite à l'encontre de la SCRL en sa bonne qualité ».

Cette partie contesta, toutefois, la réalité de l'accident du travail dont M. D. prétendait avoir été victime le 06/09/2004.

En date du 28/08/2007, M. D. cita la Commune de D. en intervention forcée pour l'entendre condamner à intervenir dans l'action mue contre la SCRL P&V Assurances et la P&V Caisse Commune contre les accidents du travail.

Aux termes d'un premier jugement prononcé le 16/01/2008, le premier juge ordonna la réouverture des débats « aux fins de permettre aux parties de préciser le statut de M. D. engagé en qualité de sapeur-pompier volontaire au service de la Commune de D. ».

Aux termes d'un second jugement prononcé le 17/12/2008, le premier juge, après avoir relevé que les renseignements lui communiqués étaient insuffisants pour déterminer le statut réel de M. D., ordonna, une nouvelle fois, la réouverture des débats, invitant, à cet effet, M. D. à « produire des documents précis pour la période s'étendant du 06/09/2003 au 06/09/2004 » et les parties défenderesses (actuelles intimées) à « produire des documents relatifs à la couverture de son personnel en matière d'accident du travail et, plus particulièrement, de M. D. ».

Enfin, aux termes d'un dernier jugement prononcé le 01/04/2009, le premier juge déclara l'action de M. D. recevable mais non fondée en tant que basée sur la loi du 03/07/1967 ou de celle du 10/04/1971 après avoir considéré que :

- « M. D. était membre du personnel secteur public sans contrat de travail ;
- la police d'assurance produite aux débats constituait une assurance collective couvrant aussi bien les accidents corporels que les accidents du travail et les accidents de la vie privée » ;

M. D. interjeta appel de ces trois jugements.

#### **RAPPEL DE L'OBJET DE LA REQUETE D'APPEL :**

L'appel formé par M. D. vise à entendre dire qu'il a bien été victime d'un accident du travail le 06/09/2004 alors qu'il était en service commandé de pompiers volontaires pour compte de la Commune de D. et qu'en conséquence :

R.G. 2009/AM/ 21575 -

- il est en droit d'obtenir les interventions prévues par la police d'assurance collective accident n° 36..... souscrite par la Commune de D. auprès de la SCRL P&V Assurances ;
- il appartient à la SCRL P&V Assurances de prendre en charge toutes les conséquences dommageables de l'accident aux conditions de ladite police d'assurance ;
- avant de statuer plus avant, il y a lieu de désigner un expert-médecin investi de la mission habituelle « comme en loi ».

A titre subsidiaire, fait valoir M. D., si, par impossible, la cour devait considérer que la réalité de l'accident litigieux n'était pas établie, quod non, il sollicite, avant dire droit, d'être autorisé à en rapporter la preuve par toutes voies de droit, témoignages compris.

**ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 15/11/2010 ET DE L'ARRET PRONONCE LE 22/09/2011 PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE :**

La cour de céans a constaté, aux termes de son arrêt du 15/11/2010, que la Commune de D. avait respecté les obligations lui imposées par l'article 55 de l'annexe 3 de l'AR du 06/05/1971 en souscrivant auprès de la SCRL P&V Assurances une police d'assurance de droit commun (n° 36.....) s'appliquant aux membres du corps de pompiers volontaires et garantissant à ces derniers la couverture du risque « accidents de travail » selon les dispositions de la loi du 03/07/1967.

Ces précisions apportées, la cour de céans estima nécessaire, avant d'aborder le fond du litige, de vérifier d'office sa compétence d'attribution pour connaître du contentieux lui soumis : en effet, fit valoir la cour de céans aux termes de son arrêt du 15/11/2010, il y a lieu d'examiner si les juridictions du travail sont compétentes « ratione materiae » pour connaître d'une demande fondée sur une assurance de droit commun contre les accidents du travail si d'aventure il devait être constaté que M. D. a été victime d'un accident du travail le 06/09/2004.

La cour de céans rappela l'enseignement traditionnel adopté par la Cour de cassation le 19/12/1988 (Pas., 1989, I, 436) selon lequel « *les accidents du travail visés par l'article 579,1° du Code judiciaire sont ceux pour lesquels une assurance légale est rendue obligatoire en vertu de la loi du 10/04/1971 et de celle du 03/07/1967* » et le confronta à celui adopté par la Cour constitutionnelle aux termes de son arrêt du 04/06/2009 selon lequel « *dans l'interprétation selon laquelle le tribunal du travail n'était pas compétent pour connaître des demandes relatives à la réparation de dommages découlant d'accidents couverts par une assurance accidents de droit commun pour des participants à une formation professionnelle, l'article 579,1° du Code judiciaire violait les articles 10 et 11 de la Constitution* ».

R.G. 2009/AM/ 21575 -

La cour de céans s'interrogea, dès lors, sur la pertinence du maintien de l'enseignement traditionnel de la Cour de cassation et, par arrêt du 15/11/2010, soumit à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« Dans l'interprétation selon laquelle les juridictions du travail ne peuvent connaître des litiges relatifs à l'application de la législation en matière d'accidents du travail (dans le cadre de laquelle il y a lieu d'entendre toutes les réglementations légales en vertu desquelles des indemnités pour accidents du travail doivent être allouées) et ne peuvent connaître des litiges en matière d'application d'un contrat d'assurance de droit commun qui doit, en vertu de l'article 55 de l'annexe 3 de l'A.R. du 06/05/1971, être conclu par l'autorité communale occupant à son service des sapeurs-pompiers volontaires et qui doit offrir les mêmes garanties que celles prévues par la loi du 03/07/1967 au bénéfice des sapeurs-pompiers professionnels, l'article 579, 1<sup>o</sup> du Code judiciaire viole-t-il les principes d'égalité et de non discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution étant entendu que les deux groupes de pompiers (les volontaires et les professionnels) se trouvent incontestablement dans une situation comparable dès lors qu'ils sont exposés aux mêmes risques d'accident et ce même si une différence notable oppose les deux groupes dans la mesure où les pompiers volontaires sont soustraits à l'application de la loi du 27/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs lorsque leur rémunération trimestrielle n'excède pas 785,95 € (montant indexé) (telle est la situation de M. D.) alors que les pompiers professionnels sont, quant à eux, sans exception aucune, soumis au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs du secteur public ? ».

La cour de céans réserva, dès lors, à statuer sur la recevabilité et le fondement de la requête d'appel de M. D. jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait répondu à cette question préjudicielle.

Par arrêt prononcé le 22/09/2011, la Cour constitutionnelle *« dit pour droit que dans l'interprétation selon laquelle le tribunal du travail n'est pas compétent pour connaître des demandes relatives à la réparation de dommages découlant d'accidents couverts par une assurance accidents de droit commun pour sapeurs-pompiers volontaires, l'article 579, 1<sup>o</sup> du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».*

En effet, fit valoir la Cour constitutionnelle, *« la nature des accidents donnant lieu à des demandes de réparation du dommage qui en découle et l'importance des garanties à donner par les assureurs sont identiques ou analogues »* de telle sorte que *« le simple fait que ces garanties soient fournies respectivement par les autorités publiques conformément à l'article 16 de la loi du 03/07/1967 ou par une assurance de droit commun ne saurait justifier que des tribunaux différents soient compétents pour statuer sur ces demandes ».*

**POSITION DES PARTIES APRES L'ARRET DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE :**

Abordant le fond du litige, M. D. estime que la cour de céans doit constater qu'il est établi qu'il a été victime d'un accident du travail de telle sorte qu'il est en droit d'obtenir les interventions prévues par la police d'assurance collective accident n° 36..... souscrite par la Commune de D. auprès de la SCRL P&V, tous les éléments constitutifs de l'accident du travail étant, en l'espèce, réunis comme l'a, du reste, admis le médecin-conseil de la SCRL P & V.

A titre subsidiaire, M. D. fait, néanmoins, valoir que si, par impossible, la cour de céans devait considérer que les éléments produits par ses soins ne sont pas de nature à rapporter la preuve de la survenance de l'accident litigieux, quod non, encore conviendrait-il, avant dire droit, de l'autoriser à prouver par toutes voies de droit, en ce compris par témoins, la matérialité de l'accident dont il soutient avoir été victime le 06/09/2004.

De leur côté, tant l'administration communale de D. que la SCRL P&V Assurances font, à cet effet, valoir que s'il existe bien un contrat d'assurance souscrit par l'administration communale de D. auprès de la SCRL P&V Assurances, les avantages prévus par ce contrat d'assurance ne sauraient être accordés à M. D., puisqu'il n'est nullement acquis que ce dernier ait été victime d'un accident et, a fortiori, d'un accident du travail.

En tout état de cause, font observer l'administration communale de D. et la SCRL P&V Assurances, l'absence de précisions fournies par M. D. relatives à son statut professionnel auprès de l'administration communale de D. interdit de lui faire bénéficier des avantages prévus par ce contrat.

L'administration communale de D. et la SCRL P&V Assurances sollicitent la confirmation du jugement prononcé le 01/04/2009 qui a débouté M. D. de ses prétentions fautes, pour lui, d'établir que la loi du 03/07/1967 « le couvrait en cas d'accident du travail ».

De son côté, la P&V Caisse Commune contre les Accidents du travail a demandé sa mise hors cause, demande sur laquelle tant M. D. que la Commune de D. et la SCRL P&V Assurances ont marqué leur accord.

**QUANT A LA COMPETENCE « RATIONE MATERIAE » DES JURIDICTIONS DU TRAVAIL POUR CONNAITRE DU PRESENT LITIGE :**

En raison de l'enseignement dispensé par la Cour constitutionnelle aux termes de son arrêt prononcé le 22/09/2011, les juridictions du travail sont compétentes pour connaître de demandes relatives à la réparation de dommages découlant d'accidents du travail couverts par une police

R.G. 2009/AM/ 21575 -

d'assurance de droit commun souscrite par une commune au profit de son corps de sapeurs-pompiers volontaires.

**RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :**

La requête d'appel élevée à l'encontre des jugements prononcés les 16/01/2008, 17/12/2008 et 01/04/2009 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons, dont il n'est pas soutenu qu'ils aient été signifiés, est recevable.

**IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE ORIGINAIRES EN TANT QUE DIRIGEE CONTRE LA P&V CAISSE COMMUNE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL :**

La demande originaire de M. D. en tant que dirigée contre la P&V Caisse Commune contre les Accidents du travail doit être déclarée irrecevable : en effet, eu égard à la nécessité de protéger les sapeurs-pompiers volontaires contre les risques d'accident du travail, l'article 55 de l'annexe 3 de l'A.R. du 06/05/1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel que modifié par l'A.R. du 03/06/1999 a imposé aux communes de souscrire auprès d'une société agréée pour l'assurance « accidents du travail » une police de droit commun garantissant aux membres volontaires des services communaux d'incendie une couverture au moins équivalente à celle prévue par la loi du 03/07/1967.

La Commune de D. a respecté les obligations lui imposées par l'article 55 de l'annexe 3 de l'A.R. du 06/05/1971 en souscrivant auprès de la SCRL P&V Assurances et non auprès de la P&V Caisse Commune contre les Accidents du travail une police d'assurance de droit commun (n° 36.....) s'appliquant aux membres du corps de pompiers volontaires et garantissant à ces services la couverture du risque « accidents du travail » selon les dispositions de la loi du 03/07/1967 (voyez pièce 9, inventaire complémentaire du dossier de M. D.).

Partant, la P&V Caisse Commune contre les Accidents du travail, en tant que partie tierce au litige opposant M. D. à la Commune de D. et à la SCRL P&V Assurances, doit être mise hors cause.

**DISCUSSION – EN DROIT :**

**Rappel des principes applicables :**

R.G. 2009/AM/ 21575 -

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire une lésion. Il n'est pas exigé que se distingue de l'exécution du contrat de travail, l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière qui a pu provoquer la lésion (Cass., 6/5/02, JTT, 2003, p.186 ; Cass., 23/09/2002, JTT, 2003, p.21 ; Cass., 13/10/2003, JTT, 2004, p. 40 ; Cass., 02/01/2006, RGS. 040159F, inédit) (voyez aussi Cass, 20/01/97, Chr. D. Soc., 1998, p. 460 ; Cass., 16/06/07 et Cass., 02/02/98, Chr.D. Soc., 1998, p. 420 à 422).

L'existence de l'événement soudain ne peut, toutefois, résulter d'une simple probabilité ou d'une supposition théorique.

En effet, l'événement soudain doit être établi et non seulement être possible ou plausible (Cass., 10/12/90, Pas., 1991, I, n°184).

Suivant l'article 9 de la loi du 10/04/1971, la preuve de l'événement soudain doit être rapportée par la victime. Il s'agit, en réalité, d'une application des articles 1315 du Code Civil et 870 du Code judiciaire.

La cour de céans a considéré que dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10/04/1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion (CT. Mons, 13/11/98, J.L.M.B., 1999, p. 113, obs. L. Van GOSSUM ; CT. Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT. Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels des témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT. Liège, 28/1/92, Chr. Dr. Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/1/93, Bull. Ass, 1993, p. 433 et note; voyez aussi L. Van GOSSUM « accident de travail », Ed.1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge de fond (CT. Mons, 04/10/2000, RG, 15823, inédit).

S'il a été jugé qu'un événement soudain décrit différemment dans plusieurs versions de faits successives devait être appréhendé avec beaucoup de circonspection (en ce sens : CT. Mons, 21/03/2001, Bull. Ass. 2001, p 468, obs. L Van GOSSUM), il a, toutefois, été admis que "la victime était en droit de préciser, voire de rectifier les indications de la déclaration d'accident du travail, qu'elle n'a généralement pas rédigée elle-même et dont l'auteur a pu rapporter les faits accidentels de façon incomplète et quelque fois inexacte" (CT. Liège, 11/09/2002, RG 30694/02, inédit).

Selon la cour de céans, « il ne faut pas nécessairement que la description de l'événement soudain soit complètement relatée dans la déclaration d'accident, celle-ci pouvant être complétée ultérieurement à condition qu'aucun élément contradictoire n'y soit relevé » (CT. Mons, 02/05/2001, RG 16555, inédit).

Lorsque les preuves, d'une part, d'un événement soudain et d'une lésion, d'autre part, d'un accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat sont rapportées, l'accident est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être survenu par le fait de l'exécution du contrat et la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident selon les articles 7 et 9 de la loi du 10/04/1971.

Il appartient donc à la cour de céans de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de faits pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'événement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident (voyez : F. KURZ, « accidents du travail : l'événement soudain », in Actualités de la Sécurité Sociale, Evolution législative et jurisprudentielle, CUP, Larcier, 2004, p 756).

#### Application des principes au cas d'espèce

Suivant la Cour de cassation, pour qu'il y ait un événement soudain survenu au cours de l'exercice de la fonction, il suffit que, " dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion " (Cass., 20/10/1986, Pas., 1987, I, 206 ; Cass., 19/02/1990, Pas., 1990, I, 701 ; Cass., 18/05/1998, J.T.T., 1998, p. 329 ; Cass., 14/02/2000, J.T.T., 2000, p. 466 ; Cass., 06/05/2002, J.T.T., 2003, p. 166 ; Cass., 23/09/2002, J.T.T., 2003, p. 21 ; Cass., 13/10/2003, J.T.T., 2004, p. 40 ; Cass., 24/11/2003, J.T.T., 2004, p. 34 ; Cass., 05/04/2004, J.T.T., 2004, p. 469). Il faut pareillement rappeler que l'événement soudain, qui « consiste très précisément dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime » peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement ou d'un effort accomplis par la victime pour

R.G. 2009/AM/ 21575 -

autant qu'ils soient bien identifiés dans le cours (de l'exercice de la fonction) et qu'ils aient pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion " (C.T. Liège, 9<sup>ème</sup> ch., 20/09/2004, R.G. 30.903/02, et les réf. cit.). Il faut ainsi que soit mis en exergue un fait qui puisse être à l'origine de la lésion et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace (voyez en ce sens notamment C.T. Mons, 4<sup>e</sup> Ch., 01/04/1998, en cause de SA Royale belge C/ Debreyne Bernard, RG 13661; C.T. Mons, 4<sup>e</sup> Ch., 04/03/1998, en cause de Canone André c/ P. et V. Assurances, GR 13553; voyez également K. BERBILLE, "La notion d'événement soudain en accident du travail - examen de la jurisprudence de 1990 à 1996", Bull. Ass., pp. 217 à 233 et spécialement les pages 217 à 224).

En outre, l'événement soudain, pour être un des éléments constitutifs de l'accident, ne doit pas seulement être possible, il doit être certain.

Il faut donc démontrer l'existence d'un fait précis, distinct de la lésion, soudain et survenu à un moment qu'il est possible de déterminer dans le temps et dans l'espace.

Il s'impose, dans un premier temps, de vérifier si, en l'espèce, les faits litigieux invoqués par M. D. sont matériellement établis et circonscrits dans le cours de l'exécution de son travail et s'ils ont pu produire la lésion invoquée par M. D. attestée par les documents médicaux produits au dossier de ce dernier.

Les parties s'opposent entre elles sur l'existence même de l'évènement soudain qui se serait produit le 06/09/2004 dans le cours de l'exécution de la relation de travail et qui aurait entraîné la survenance de la lésion invoquée par M. D. diagnostiquée par le Docteur BIENFAIT le 16/09/2004 (tendinopathie – déchirure musculaire et entorse cheville gauche).

M. D. supporte la charge de la preuve de ses prétentions en application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

Dès lors qu'une des parties au litige sollicite l'autorisation de prouver par toutes voies de droit, en ce compris par témoins, un fait précis, pertinent et non contredit par les autres éléments du dossier, le juge est tenu impérativement de faire droit à pareille demande.

Il s'agit là d'un droit absolu reconnu à toute partie désireuse de prouver le fait allégué par ses soins et que le juge ne peut méconnaître dès lors que le fait soumis à preuve répond aux conditions requises de précision et de pertinence telles que prescrites par l'article 915 du Code judiciaire (Cass., 16/09/1996, JTT, 1996, p. 501).

Le fait soumis à preuve proposé par M. D. ( « Le 06/09/2004, lors d'une intervention sur un incendie, M. C.D., sapeur-pompier volontaire chauffeur a ressenti une douleur vive et subite au bas du mollet gauche, à hauteur de la cheville au moment où, descendant prestement du marchepied du camion il a posé le pied au sol. Il en a fait part à l'adjudant Georges GE....., commandant

*son détachement sur les lieux mêmes de l'intervention qui lui a promis d'établir au plus tôt une déclaration d'accident dès la fin de l'intervention. De retour à l'arsenal, l'adjudant n'a pu avoir accès aux formulaires ad hoc qui étaient dans une armoire fermée à clé et inaccessible. M. C. D. s'est alors rendu immédiatement chez son médecin, le Dr BIENFAIT pour recevoir des soins »)* répond, ainsi, aux conditions prescrites par l'article 915 du Code judiciaire et sera de nature à permettre à la cour d'asseoir sa conviction sur la matérialité des faits litigieux allégués par M. D. dès lors :

- qu'il porte sur des éléments concrets dont les témoins directs (M.M. GE..... et DU.....) seront amenés à confirmer ou infirmer la réalité en tout ou en partie ;
- qu'il est matérialisé avec précision dans le temps et l'espace et dont il est soutenu qu'il a, à tout le moins, été constaté par deux témoins directs (M.M. GE..... et DU.....) ;
- qu'il est pertinent car apte à faire la preuve des allégations de M. D. (voir à ce sujet : J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSERT, « Droit judiciaire privé », 1991 – 2001, examen de jurisprudence, R.C.J.B., 2001, p.737).

Il va, évidemment, de soi que les enquêtes menées par la cour de céans la conduiront à déduire des éléments factuels portés à sa connaissance les conséquences juridiques relatives à l'application des garanties offertes par la police d'assurance de droit commun « accidents du travail » souscrite par la Commune de D. auprès de la SCRL P&V Assurances au profit de son corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Il s'impose, dès lors, de réformer le jugement prononcé le 01/04/2009 par le tribunal du travail de Mons qui a déclaré l'action de M. D. non fondée en tant que basée sur la loi du 03/07/1967 ou celle du 10/04/1971 alors qu'en réalité M. D. bénéficiait des garanties offertes par une police d'assurance de droit commun le couvrant contre les risques d'accidents du travail survenant dans le cours de l'exécution de sa relation de travail nouée avec la Commune de D..

La cour de céans estime, dès lors, indispensable à la manifestation de la vérité judiciaire d'ordonner d'office, en application des dispositions de l'article 916 du Code judiciaire, la tenue d'enquêtes par témoins et autorise, à cette fin, M. D. à rapporter la preuve du fait précis, pertinent et admissible suivant, étant entendu que devront obligatoirement être entendus en qualité de témoins M.M. GE..... et DU....., seule leur audition sous la foi du serment étant de nature à garantir la sécurité juridique :

*« Le 06/09/2004, lors d'une intervention sur un incendie, M. C.D., sapeur-pompier volontaire chauffeur a ressenti une douleur vive et subite au bas du mollet gauche, à hauteur de la cheville au moment où, descendant prestement du marchepied du camion il a posé le pied au sol.*

*Il en a fait part à l'adjudant Georges GE....., commandant son détachement sur les lieux mêmes de l'intervention qui lui a promis d'établir au plus tôt une déclaration d'accident dès la fin de l'intervention.*

R.G. 2009/AM/ 21575 -

*De retour à l'arsenal, l'adjudant n'a pu avoir accès aux formulaires ad hoc qui étaient dans une armoire fermée à clé et inaccessible. M. C.D. s'est alors rendu immédiatement chez son médecin, le Dr BIENFAIT pour recevoir des soins ».*

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Se déclare compétente « ratione materiae » pour connaître du présent litige ;

Déclare la demande originaire irrecevable en tant que dirigée contre la P&amp;V Caisse Commune contre les Accidents du travail dès lors que celle-ci constitue une tierce partie au litige ;

Met hors cause la P&amp;V Caisse Commune contre les Accidents du travail ;

Réforme le jugement dont appel prononcé le 01/04/2009 qui a déclaré l'action de M. D. non fondée en tant que basée sur la loi du 03/07/1967 ou celle du 10/04/1971 alors qu'en réalité M. D. bénéficiait des garanties offertes par la police d'assurance collective de droit commun contre les accidents du travail souscrite par la Commune de D. auprès de la SCRL P&amp;V Assurances au profit de son corps de sapeurs-pompiers volontaires ;

Avant de statuer sur le fondement de la demande originaire de M. D. en tant que dirigée contre la Commune de D. et la SCRL P&amp;V Assurances aux fins de bénéficier des garanties offertes par le contrat d'assurance collective « accidents du travail » n° 36.509.714, ordonne d'office, en application des dispositions de l'article 916 du Code judiciaire, la tenue d'enquêtes par témoins et autorise, à cette fin, M. D. à rapporter la preuve par toutes voies de droit, en ce compris par témoins, du fait précis, pertinent et admissible suivant :

*« Le 06/09/2004, lors d'une intervention sur un incendie, M. C.D., sapeur-pompier volontaire chauffeur a ressenti une douleur vive et subite au bas du mollet gauche, à hauteur de la cheville au moment où, descendant prestement du marchepied du camion il a posé le pied au sol.*

R.G. 2009/AM/ 21575 -

*Il en a fait part à l'adjudant Georges GE....., commandant son détachement sur les lieux mêmes de l'intervention qui lui a promis d'établir au plus tôt une déclaration d'accident dès la fin de l'intervention. De retour à l'arsenal, l'adjudant n'a pu avoir accès aux formulaires ad hoc qui étaient dans une armoire fermée à clé et inaccessible.*

*M. C.D. s'est alors rendu immédiatement chez son médecin, le Dr BIENFAIT pour recevoir des soins ».*

Dit que, dans le cadre des enquêtes directes de M. D., devront obligatoirement être entendus les témoins suivants :

- M. GE.....
- M. DU.....

Réserve à la Commune de D. et à la SCRL P&V Assurances la preuve contraire dudit fait ;

Désigne Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller à la cour du travail, pour tenir les enquêtes directes et contraires ;

Dit que le Conseiller commissaire ne fixera la date des enquêtes qu'après le dépôt au greffe de la liste des témoins par l'appelant et consignation de la taxe desdits témoins ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au rôle particulier de la présente chambre ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique supplémentaire du 2 mai 2012 par le Président de la 2<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,  
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Madame V. HENRY, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.